

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 2000/40 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE AU CONTENTIEUX ENTRE E.D.F. SERVICES CORSE ET LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

---

**SEANCE DU 24 MARS 2000**

L'An deux mille, et le vingt quatre mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GIACOBBI Paul, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LANTIERI Jean-Baptiste, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PIERI Pierre-Timothee, PIETRI Don Pierre, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VINCIGUERRA Marie-Jean.

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. BONACCORSI Jean-Claude à M. JALPI Jean  
M. COLONNA Jean-Charles à M. de ROCCA SERRA Camille  
M. GERONIMI Jean-Valère à M. SIMEONI Marcel  
M. MOSCONI François à M. FELICIAGGI Robert  
M. MOTRONI Jean à M. ALESSANDRINI Alexandre  
M. PATRIARCHE Paul à M. SANTINI Ange  
M. QUASTANA Paul à M. TALAMONI Jean-Guy  
M. STEFANI Michel à M. LUCIANI Paul-Antoine



M. TIBERI François à M. TOMA Jean-Toussaint  
M. ZUCCARELLI Émile à M. ALFONSI Nicolas

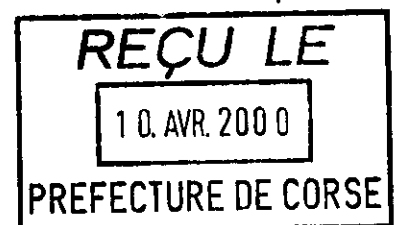
## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le protocole d'accord entre E.D.F. et la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** les avis du groupe de travail ad hoc sur l'énergie,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Économique présenté par Mme MATTEI-FAZI Joselyne,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

### ARTICLE PREMIER :

**APPROUVE** le rapport du Président du Conseil Exécutif relatif aux relations entre la Collectivité Territoriale de Corse et E.D.F. Services Corse et notamment en ce qui concerne le litige lié au règlement de la dette afférente à la réalisation du Barrage du Sampolo.



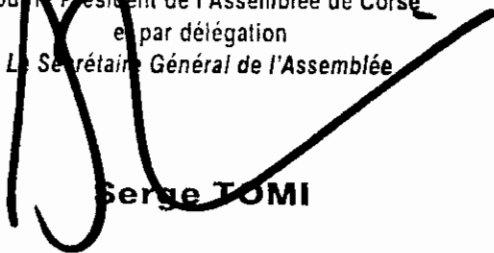
**ARTICLE 2 :**

**DONNE** mandat au Président du Conseil Exécutif de Corse pour pouvoir éventuellement ester en justice contre Électricité de France, sous les réserves énoncées au point 5-6 du présent rapport.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



**Serge TOMI**

AJACCIO, le 24 mars 2000

Le Président de l'Assemblée de Corse,



José ROSSI



## RAPPORT DU PRESIDENT

# Rapport relatif au contentieux entre E.D.F. Services Corse & la Collectivité Territoriale de Corse

### 1- Présentation générale

La problématique énergétique en Corse concerne principalement la production d'électricité, qui est assurée en grande partie par des moyens de production locaux.

Ainsi, aujourd'hui, le parc de production d'électricité en Corse est composé d'installations thermiques et hydrauliques, ainsi que de l'apport d'électricité du Continent, prélevée en contrepartie du passage d'un câble reliant l'Italie à la Sardaigne (station de conversion de Lucciana).

La croissance de la demande d'électricité se stabilise aujourd'hui à un niveau relativement faible (2 % par an). Dans ce cadre, il s'agit de définir une programmation énergétique visant à satisfaire cette évolution, tout en prévoyant également le renouvellement des installations en fin de vie, notamment les centrales thermiques existantes, et en résolvant les problèmes de qualité du courant sur le réseau.

Cette problématique, qui incombe en priorité à EDF, concerne également la CTC, de part ses compétences particulières et les enjeux induits, notamment en terme d'emplois : les centrales thermiques existantes de production d'électricité représentent aujourd'hui 400 emplois.

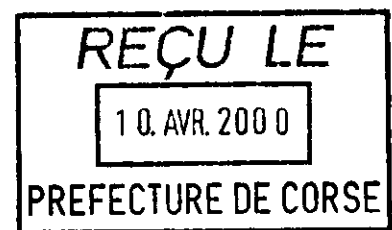
Ainsi, pour répondre à cette problématique, des discussions ont été engagées entre l'ADEC et EDF, pour définir les orientations énergétiques futures et avoir une meilleure visibilité de cette problématique à moyen et long terme.

Elles feront par ailleurs l'objet d'un suivi régulier dans le temps, et l'Assemblée de Corse est associée à ces travaux dans le cadre d'un Groupe de travail Energie.

Toutefois, ces discussions sont ralenties par un conflit qui oppose EDF à la CTC concernant le montant de la participation de la CTC à la réalisation de l'ouvrage du Sampolo, qui faisait l'objet d'un point particulier du protocole de 1987.

Il est aujourd'hui impératif de trouver une solution à ce contentieux, sans pour autant léser les droits légitimes de la Collectivité Territoriale de Corse.





## 2- Rappel Historique

2-1 Le 21 avril 1999, le Directeur d'E.D.F. Corse adresse un courrier à Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif réclamant le paiement de la somme de 111 millions de Francs au titre de la réalisation du barrage du Sampolo.

La somme ainsi réclamée se décompose comme suit :

- 43.3 millions correspondant à la contribution de la C.T.C. pour la réalisation de l'ouvrage
- 67.7 millions correspondant aux intérêts de retard du paiement calculés conformément aux dispositions prévues par le protocole de 1987

2-2 Le 17 mai 1999 Monsieur le Président du Conseil Exécutif, saisi officiellement la Chambre Régionale des Comptes en lui demandant de n'inscrire que la somme prévue initialement : 43.3 millions

2-3 Dans un avis, en date du 27 mai 1999, la Chambre Régionale des Comptes inscrit uniquement la somme initialement prévue (43.3 millions), mais conteste la méthode de calcul des intérêts d'E.D.F.

2-4 Ainsi, la Chambre Régionale des Comptes considère que la somme représentant les intérêts réclamée par E.D.F. est non-exigible en l'état.

2-5 Le 9 juin 1999 un Arrêté préfectoral rendant exécutoire le budget de 1999 de la Collectivité Territoriale de Corse, suit l'avis de la Chambre régionale des Comptes.

2-6 Le 9 juillet 1999, la somme de 43.3 millions de Francs est acquittée par la C.T.C.

2-7 Le 29 Juillet 1999, Monsieur Jean-Louis MARCHAND, Directeur d'E.D.F. Services Corse, adresse un courrier à Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse réclamant le paiement d'une somme de 38,395 millions comprenant 4,788 millions d'actualisation et 33,606 millions d'intérêts.

2-8 Durant cette période l'Assemblée de Corse dans l'actualisation du Plan de Développement réaffirme l'énergie comme une orientation prioritaire et décide de renégocier un plan énergétique à long terme adapté aux particularismes de la situation insulaire.

2-9 Le 20 Juillet 1999 l'Assemblée de Corse adopte une délibération créant un groupe de travail ad hoc sur l'Energie chargé notamment :

- d'étudier les questions des Barrages du Rizzanese et du Sampolo
- d'engager toutes les consultations utiles en vue d'une renégociation du Protocole d'accord de 1987 liant E.D.F. et la Collectivité Territoriale de Corse.

2-10 Le 28 Septembre 1999 au cours d'un entretien avec Monsieur MONLOUBOU, Directeur d'E.D.F. Services Corse, Monsieur Jean-Claude GUAZZELLI, Conseiller Exécutif de Corse, Président de l'A.D.E.C. propose de régler 15 millions de Francs à titre de dédommagement sur les 38,395 millions réclamés par E.D.F. Le Directeur d'E.D.F. s'engage à fournir rapidement une réponse pour faire suite à cette proposition.

- 2-11 Le 18 Octobre 1999 E.D.F. Services Corse introduit une requête devant le Tribunal Administratif (à titre conservatoire, précise E.D.F.) tendant au paiement des intérêts de la dette soit : 38,395 millions de Francs (somme calculée par E.D.F.)
- 2-12 Le 2 Novembre 1999 au cours d'un Rendez-vous, Monsieur MONLOUBOU, propose à Monsieur GUAZZELLI de réduire le montant des intérêts réclamés à 20 millions de Francs. Mais ce paiement n'effacerait pas la dette. Il serait une simple compensation, laissant ainsi le reste des intérêts perpétuellement dus.
- 2-13 Cette proposition est jugée inacceptable dans la mesure où elle affaiblirait continuellement la Collectivité Territoriale de Corse face à E.D.F.
- 2-14 Au cours d'un nouvel entretien Monsieur MONLOUBOU propose à Monsieur GUAZZELLI de réduire le montant des intérêts réclamés de 38, 395 millions de Francs à 33,606 millions abandonnant la somme de 4,788 millions au titre de l'actualisation de la somme due par la Collectivité Territoriale de Corse.
- 2-15 Le 6 Décembre 1999, Monsieur GUAZZELLI, expose l'état des négociations avec E.D.F. à propos du Barrage du Sampolo. La Commission approuve la proposition du Président GUAZZELLI de solliciter l'arbitrage du Gouvernement sur ce contentieux et de demander au Président BAGGIONI d'entamer toute action qu'il estimera utile.
- 2-16 Le 16 Décembre 1999, Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif, adresse deux courriers sur ce contentieux à Monsieur Lionel JOSPIN, Premier Ministre et Monsieur SAUTER, Ministre de l'Economie et des Finances.
- 2-17 Le 2 Février 2000 dans un courrier adressé à Monsieur Jean BAGGIONI, Monsieur JOSPIN, Premier Ministre, précise qu'il a transmis la demande de la Collectivité territoriale de Corse à Monsieur PIERRET, Secrétaire d'Etat à l'Industrie.
- 2-18 Le 7 Février 2000, Monsieur Jean-Claude GUAZZELLI, Conseiller Exécutif de Corse, adresse un courrier à Monsieur le Directeur d'E.D.F. pour lui indiquer que la Collectivité entendrait faire valoir ses intérêts dans le contentieux relatif au Sampolo, sans pour autant compromettre les discussions actuellement engagées sur la définition d'un nouveau Plan énergétique de la Corse, qu'il entendait voir reprendre dans les meilleurs délais.

### 3- Le Contentieux

- 3-1 E.D.F. a saisi le Tribunal Administratif le 18 Octobre 1999 avant l'expiration du délai de recours de deux mois pour agir.
- 3-2 Dans sa requête E.D.F. joint un tableau de calcul de la somme selon lui, par la Collectivité Territoriale de Corse.
- 4,788 millions au titre de l'actualisation de la somme totale due
  - 33,606 millions au titre des intérêts
  - 38,395 millions au total



3-3 Dans ce contentieux, au demeurant fort complexe, il existe des points sur lesquels la Collectivité Territoriale de Corse puisse faire valoir ses droits :

- Sur le mode de calcul des intérêts :  
*E.D.F. tenant compte des observations de la Chambre Régionale des Comptes a procédé à un recalcul des intérêts qu'il estimait dus par la C.T.C. Or, ce nouveau calcul s'est effectué en dehors de tout cadre juridique puisque seule la Convention de 1987 liait les deux parties et que le taux précisé dans cette convention a été à priori estimé comme non-approprié par la Chambre Régionale des Comptes.*
- Sur la date d'exigibilité :  
*La Collectivité Territoriale pourrait en ce point également, faire valoir ses droits, puisque la Convention souligne que les intérêts courent jusqu'à la date d'exigibilité (c'est à dire au moment de la livraison de l'ouvrage) et non du paiement.*

3-4 Me RETALI, chargé de défendre les intérêts de la Collectivité territoriale de Corse a été saisi de ces arguments et étudie également la possibilité d'application d'un nouveau mode de calcul.

3-5 Il a informé le Service des affaires juridiques de la C.T.C. qu'il avait obtenu un délai complémentaire pour introduire son mémoire en réponse à la requête d'E.D.F. devant le Tribunal Administratif.

#### 4- Les possibilités d'action de la C.T.C.

4-1 La Collectivité Territoriale de Corse se doit de poursuivre les négociations avec E.D.F. Services Corse afin d'aboutir à la définition d'un nouveau plan Energétique de la Corse.

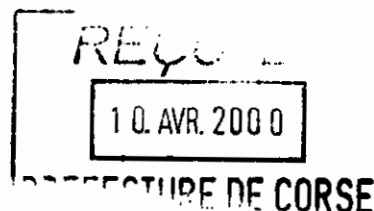
4-2 Elle ne doit cependant pas négliger de défendre ses intérêts dans le contentieux qui l'oppose à E.D.F.

4-3 Deux voies d'actions sont aujourd'hui ouvertes :

- Ne négliger aucun moyen de droit qui permettrait de faire valoir son point de vue devant le Tribunal administratif dans le contentieux en cours
- Poursuivre des négociations avec E.D.F. sur la somme globale des intérêts réclamés. Cette solution pourrait être envisagée dans la mesure où E.D.F. avait accepté de réduire sa demande, c'est donc que les intérêts demandés ne sont pas fixés certainement.

#### 5- Sur le Protocole d'accord de 1987

5-1 On constate actuellement de grandes difficultés dans la gestion et l'application des termes de la convention (Protocole d'accord) de 1987 liant E.D.F. Services Corse et la Collectivité Territoriale de Corse.



5-2 En effet, E.D.F. s'engageait, dans cette convention, à la réalisation d'un certain nombre d'opérations d'aménagement

- Aménagement hydraulique du Sampolo
- Aménagement hydraulique du Pont de la Vanna
- Aménagement hydraulique du Rizzanese
- Aménagement hydraulique d'Olivese
- Etude des sites de Canale, Arinella, Letia, et du bas Golo
- Liaison complémentaire en courant continu (Câble ICO)
- Révision des tarifs aux industriels (liée au câble ICO)

5-3 Or, il apparaît que bon nombre de ces opérations n'ont pas été encore réalisées, ou réalisées en retard, alors même que les termes de la Convention prévoyaient un terme assez précis quant à leur achèvement.

5-4 Il y existerait donc matière à contentieux de la Collectivité territoriale de Corse contre E.D.F. Services Corse pour non-respect des termes du Protocole d'accord de 1987.

5-5 Les premières informations dont dispose le Conseil Exécutif sont suffisantes pour demander une autorisation à l'Assemblée d'estimer en justice contre E.D.F.

5-6 Cependant ce droit ne serait utilisé qu'à une double condition :

- Si E.D.F. persistait dans son refus d'entendre les arguments de la C.T.C. tendant à faire réduire le montant global des intérêts demandés par E.D.F.
- Après étude approfondie des moyens susceptibles d'être invoqués devant la justice.

